



Décision individuelle

N° DI – 2019 – 202

Pétitionnaire : DOYLE Ryan - Video Vision 360

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et survol motorisé à une hauteur inférieure à 1000 mètres

Localisation : RD 141 dite route des Crêtes au Pas de la Colle - chemin du Revestel - Domaine de Canaille – cœur marin anse de l'Arène

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 24 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire pour les années 2018 et 2019,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 19 août 2019 par la société Video Vision 360 représentée par DOYLE Ryan ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une vidéo promotionnelle ;

Considérant que les opérations de prises de vues se dérouleront avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les survols pour réaliser des images télévisuelles, filmées ou photographiques ne peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public qu'à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Video Vision 360 représentée par DOYLE Ryan est autorisée à effectuer des prises de vues, notamment aériennes, entre le 4 et le 8 septembre 2019, pour le compte du domaine de Canaille, depuis le Pas de la Colle, sur le chemin du Revestel et depuis la mer dans l'anse de l'Arène depuis Cassis.

Les images d'autres sites du cœur du Parc national des Calanques ne sont pas autorisées dans le cadre de cette vidéo promotionnelle de la propriété.

Article 2 : Moyens techniques

L'équipe technique est constituée de 2 personnes.

Moyens et équipements : un side car.

Conformément au dossier, le télépilote DOYLE Ryan de la société Video Vision 360 utilisera un drone de type Mavic 2 Pro enregistré à la Federal Aviation Administration (FAA) et est titulaire d'une autorisation spécifique. Cette autorisation est délivrée par la direction de la sécurité de l'aviation civile, DSAC, locale ou centrale suivant la nature du vol.

Dans le cadre de ce projet les scénarii opérationnels de vol utilisés sont définis **S1: Vols à vue du télépilote, à une distance horizontale de 200m altitude inférieure ou égale à 150 m et S2 Vols en immersion, à une distance horizontale de 1000m altitude inférieure ou égale à 50 m.**

Les rotations seront de 10 minutes maximum dans chacun des sites.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée ;
3. tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit ;
4. le drone ne devra en aucun cas effectuer de vol stationnaire ni, inversement, de passages rapides et répétés susceptible de causer un dérangement de l'avifaune ;
5. le drone respectera une distance minimale de 300 m au droit du trait de côte, des falaises et de tout escarpement rocheux ;
6. tout matériel apporté et tout déchet produit lors des prises de vues devront être emportés en dehors du cœur du Parc ;
7. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
8. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
9. il devra être mentionné sur l'œuvre finale « **tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale** » ;
10. le pétitionnaire fournira à l'Etablissement public du Parc national pour archivage administratif une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 4 au 8 septembre 2019.

Article 5 : Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 août 2019,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.